



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Courrier

Question écrite n° 4439

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si une commune dont un courrier recommandé contenant des demandes de cartes nationales d'identité expédié en franchise à la sous-préfecture de l'arrondissement a été égaré peut indemniser les administrés de leur préjudice (timbre fiscal et photographies d'identité). Dans l'hypothèse d'une réponse positive, sur quelle ligne budgétaire cette dépense devra-t-elle être imputée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le code des communes prévoit, en son article L 121-26, que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Par ailleurs, l'article L 221-2, qui dresse la liste des dépenses obligatoires à la charge des communes, cite, parmi ces dépenses, l'acquittement des seules dettes exigibles. Ne constituant pas une dette exigible du fait qu'aucune responsabilité ne peut être établie à l'encontre de la commune, le paiement volontaire d'une réparation à un administré lésé s'analyse en une dépense facultative, légale si elle concerne les affaires de la commune et si elle n'est pas susceptible de procurer un enrichissement sans cause au profit du bénéficiaire. Dans le cas de l'espèce, la maire a la possibilité de faire voter par son conseil municipal une délibération portant paiement d'une réparation. Cette délibération devra être accompagnée de toutes les justifications nécessaires permettant ainsi au préfet d'exercer son contrôle de légalité, et au comptable de procéder au paiement. La dépense pourra être imputée sur les crédits inscrits au compte 69 (charges exceptionnelles) de la section de fonctionnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4439

**Rubrique :** Postes et télécommunications

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 octobre 1988, page 2957